

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-René-de-Matane

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-05

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-05, INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014, LES TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE, LES COMPENSATIONS, LES TARIFS AINSI QUE LE PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2014, 2015 ET 2016 »**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal du Québec, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2013 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2014;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité permet au conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a adopté un règlement permettant que chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisé en trois (3) versements égaux;

**ATTENDU QUE** l'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

**ATTENDU QUE** l'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement mentionné précédemment;

**ATTENDU QUE** l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour ouvrable qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné précédemment;

**ATTENDU QUE** les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une modification du rôle d'évaluation en vigueur;

**ATTENDU QUE** lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

## Règlement 2013-05 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2014

**ATTENDU QUE** par souci d'économie, la Municipalité de Saint-René-de-Matane n'émettra plus de reçus lors des paiements de taxes sauf pour des besoins spécifiques, soit pour participer à un programme gouvernemental exigeant un reçu, soit lors d'un paiement en argent;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane a participé à l'élaboration des prévisions budgétaires et pris connaissance des prévisions et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Joyce Bérubé lors la séance ordinaire du 12 décembre 2013;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. le conseiller Dominic Côté, et résolu :

**QUE** le règlement numéro 2013-05 est adopté et que le conseil municipal *ORDONNE ET STATUE* par ce règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2013-05, intitulé « Règlement établissant le budget de l'année financière 2014, les taux de la taxation foncière, les compensations, les tarifs ainsi que le programme triennal des immobilisations 2014, 2015 et 2016 ».

### **ARTICLE 3**

Le conseil municipal adopte le budget « Dépenses » suivant pour l'exercice financier 2014, à savoir :

Administration générale	323 934 \$
Sécurité publique	203 666 \$
Transport	478 697 \$
Hygiène du milieu	219 530 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	78 429 \$
Loisirs et culture	13 275 \$
Frais de banque	89 335 \$
Équipements régionaux	22 904 \$
Caserne incendie et garage municipal (capital)	21 600 \$
Règlement d'emprunt n° 2009-06 - Plans et devis	7 500 \$
Règlement d'emprunt n° 2011-04 – Assainissement des eaux	112 000 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>1 570 870 \$</b>

### **ARTICLE 4**

## Règlement 2013-05 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2014

Le conseil municipal adopte le budget « Recettes » suivant pour l'exercice financier 2014, à savoir :

### A) Recettes spécifiques

Autres recettes de sources locales (redevances PG, location centre communautaire et caserne, mutations, licences et permis, amendes, pénalités, ristournes, intérêts sur arréage de taxes, intérêts sur emprunts PIQM, etc.)	30 132 \$
Autres recettes (aqueduc, égout, ordures et boues des fosses septiques)	202 243 \$
Compensation du réseau local de voirie	76 123 \$
Terres publiques	62 377 \$
Taxe sur l'essence et contribution du Québec	202 628 \$
Affectation	106 941 \$
Redevances collecte sélective matières recyclables	5 525 \$
PIQM – Revenus des intérêts sur le règlement d'emprunt n° 2011-04	156 271 \$
Taxe à tarif fixe par unité d'évaluation desservie par le réseau des égouts – Secteurs du Ruisseau-Gagnon et village (159 unités) Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis	2 476 \$
Taxe à tarif fixe par unité d'évaluation desservie par le réseau des égouts - Secteur du Ruisseau-Gagnon (39 unités) Règlement d'emprunt n° 2011-04	5 490 \$
Taxe à tarif fixe par unité d'évaluation desservie par l'ensemble du réseau des égouts – Secteurs du Ruisseau-Gagnon et village (159 unités et 4 terrains vacants) Règlement d'emprunt n° 2011-04	15 900 \$
<b>TOTAL</b>	<b>866 106 \$</b>

### B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeuble de l'école primaire	28 604 \$
Péréquation	191 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>219 604 \$</b>

### C) Recettes de la taxe spéciale

Taxe de 0,0052463 \$/100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 53 008 700 \$ Règlement d'emprunt n° 2011-04	2 781 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 781 \$</b>

D) Pour combler la différence entre les dépenses et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation est la suivante :

### Recettes de la taxe générale

Une taxe foncière générale de 0,91 \$/100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 53 008 700 \$, à savoir :

## Règlement 2013-05 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2014

Taxe foncière générale 53 008 700 \$ X 0,3029014 \$/100 \$	160 564 \$
Taxe foncière concernant la Sûreté du Québec 53 008 700 \$ X 0,0936091 \$/100 \$	49 621 \$
Taxe foncière concernant les équipements régionaux 53 008 700 \$ X 0,043208 \$/100 \$	22 904 \$
Taxe foncière concernant le CLD 53 008 700 \$ X 0,0162595 \$/100 \$	8 619 \$
Taxe foncière concernant la voirie municipale 53 008 700 \$ X 0,14 \$/100 \$	74 212 \$
Taxe foncière concernant la caserne incendie et garage municipal 53 008 700 \$ X 0,0649214 \$/100 \$	34 414 \$
Taxe foncière concernant la quote-part du Service régional de sécurité incendie 53 008 700 \$ X 0,2491006 \$/100 \$	132 045 \$
<b>TOTAL</b>	<b>482 379 \$</b>

### TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS

**1 570 870 \$**

### ARTICLE 5

Le conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations se répartissant comme suit :

Total des dépenses anticipées	Année 2014	Année 2015	Année 2016
330 000 \$	85 000 \$	30 000 \$	215 000 \$

### ARTICLE 6

Le taux de la taxe générale et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent à l'exercice financier 2014.

### ARTICLE 7

Le taux de la taxe foncière générale est fixée à 0,91 \$/100 \$ pour l'exercice financier 2014, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour les services de l'aqueduc et de l'égout sont fixés pour l'exercice financier 2014 à :

## Règlement 2013-05 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2014

	Aqueduc	Égout	Total
Logement	303,16 \$	306,54 \$	609,70 \$
Commerce	303,16 \$	306,54 \$	609,70 \$

### ARTICLE 9

Les taxes fixes concernant l'assainissement des eaux usées sont fixées pour l'exercice financier 2014 à :

Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village (159 unités) Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis			15,57 \$
Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteur du Ruisseau Gagnon (39 unités) Règlement d'emprunt n° 2011-04			140,76 \$
Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteurs du Ruisseau Gagnon et du village (159 unités) Règlement d'emprunt n° 2011-04			98,75 \$
Phase II - Égout et assainissement des eaux usées Secteur du village (4 unités : terrains vacants) Règlement d'emprunt n° 2011-04			49,38 \$

### ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles et des matières recyclables sont fixés pour l'exercice financier 2014, à savoir:

Casse-croûte saisonnier	167,00 \$
Chalet	107,50 \$
Commerce	322,00 \$
Unité d'habitation	215,00 \$

### ARTICLE 11

Le tarif de compensation pour le service de vidange et de disposition des boues des fosses septiques et des puisards est fixé pour l'exercice financier 2014, à savoir:

Résidence	181,60 \$
Chalet	181,60 \$

### ARTICLE 12

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 5 \$ pour l'exercice financier 2014.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

### ARTICLE 13

**Règlement 2013-05 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2014**

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Saint-René-de-Matane est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2014.

**ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<b>AVIS DE MOTION</b> Par Mme la conseillère Joyce Bérubé	12 décembre 2013
<b>ADOPTION</b> – Résolution 2013-12-275 Par M. le conseiller Dominic Côté	18 décembre 2013
<b>PROMULGATION</b>	19 décembre 2013
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	19 décembre 2013

---

(s) Yvette Boulay, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

(s) Roger Vaillancourt  
Maire

YB/DG/dg